



ACTION BOIS

42, « Le Farnaud »
16450 SAINT CLAUD

Aussac-Vadalle, le 04 décembre 2024

Lettre recommandée avec AR 1A 194 647 9724 1

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception en mairie le 02 décembre 2024 de votre courrier du 27 novembre 2024 portant sur la contestation de l'application des pénalités de retard.

Sauf erreur de ma part, les pénalités évoquées dans le compte rendu de réunion n°11 du 24 novembre 2024 portent sur la pose des baies des bâtiments B et C à compter du milieu de la semaine 47 et non sur le retard de livraison de 10 jours des coffres des volets roulants. Sur ce dernier point les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en ce démarrage de chantier.

Concernant la pose des baies et des portes d'entrée, objet des pénalités évoquées, je rappelle ici que votre représentant, lors de la réunion du 26 septembre 2024, avait déjà demandé de décaler la date de pose à la semaine 47 et après accord des autres intervenants la maîtrise d'œuvre avait intégré cette demande et passé le planning en indice B (voir CR06-S39).

Votre représentant a informé la maîtrise d'œuvre en réunion le jeudi 7 novembre 2024 (voir CR 8- S45) d'une nouvelle date de pose des baies et portes d'entrées pour la semaine 50 en lieu et place de la semaine 47.

Il a donc été porté au CR la nécessité de clore le chantier au regard des vols déjà constatés sur place et afin de permettre les interventions prévues des corps d'état secondaires. Cette dernière disposition vous évitant ainsi l'application de pénalité.

Dans votre courrier de référence, vous me soumettez un devis de fermeture provisoire, que je refuse expressément, étant entendu que cette disposition était envisagée afin de limiter les pénalités éventuellement applicables.

Concernant votre retard dans la pose des baies et des portes d'entrée, vous mettez en avant le retard de votre fournisseur, que vous avez librement choisi, et après avoir annoncé deux reports de délais pour lesquels nous avons à chaque fois fait preuve de compréhension aussi bien pour votre entreprise que pour en limiter la portée sur les autres entreprises intervenantes. Je retiens que le délai annoncé par votre représentant le 26 septembre 2024 tenait déjà compte des contraintes de votre fournisseur.

En conséquence, des pénalités provisoires seront donc appliquées sur un prochain acompte mensuel, conformément à l'article 8 du CCAP du marché.

Ces pénalités provisoires seront éventuellement rendues définitives en fin de chantier si le retard est définitivement constaté.

Elles sont calculées comme suit :

Nombre de jour de retard = 8

Montant du marché = 52 368,08 € HT soit 62 841,70 € TTC

Montant de la pénalité journalière = 62 841,70 € x (1/500) = 125,68 € / jour

Calcul des pénalités = 125,68 € x 8 = 1029,44 € TTC

Compte tenu que dans votre courrier, vous annoncez que les baies seront posées cette semaine et que les portes d'entrées seront posées la semaine 51, je demande au maître d'œuvre de se conformer à l'application des pénalités provisoires et de mesurer l'impact réel de vos retards sur le planning général lors de la réunion du vendredi 6 décembre 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Gérard LIOT

